

claration, examen préalable, etc., etc. Toujours la garantie qu'a offerte cette signature d'une part, et celle qu'offraient de l'autre les Cours et Tribunaux auxquels ces écrits étaient destinés, ont placé les imprimeurs dans une exemption exceptionnelle à cet égard de toute formalité et responsabilité.

Par ces motifs, le Soussigné est pleinement convaincu de la fausse application dans l'espèce de l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, et 60 du code pénal, sur lesquels repose l'action intentée par le Ministère public, contre MM. Béraud et Barthélemy. Cet article 24 de la loi de 1819 lui-même, en déclarant les imprimeurs affranchis de poursuites pour le simple fait d'impression, dans le cas de l'accomplissement des obligations sur le dépôt prescrit par la loi de 1814, et susceptibles d'être poursuivis pour ce seul fait, dans le cas contraire; cet article, disons-nous, en ne prévoyant que ces deux cas qui puissent concerner la responsabilité des imprimeurs, n'établit-il pas évidemment leur *irresponsabilité absolue* pour ce cas exceptionnel dont il n'a point parlé, où l'imprimeur n'ayant aucun dépôt à effectuer, aucune déclaration à faire, aucune formalité enfin à remplir, n'a par conséquent aucune responsabilité à subir?

Délibéré à Paris, ce 25 juillet 1828, par l'Avocat à la Cour royale, soussigné.

CHARLES LUCAS, Avocat.

PARIS. Imprimerie d'A. BÉRAUD, rue du Foin St.-Jacques, N^o. 9.

(1828).

CONSULTATION

POUR

M. EDOUARD DUCPETIAUX,

AVOCAT A BRUXELLES,

TRADUIT DEVANT LA COUR D'ASSISES, COMME
PRÉVENU DE CRIME EN MATIÈRE DE PRESSE.

En annonçant cette consultation, dit la *Gazette des Tribunaux*, nous avons déjà donné les motifs qui nous engageaient à la publier; mais il est d'autres motifs encore qui nous engagent à la recommander à l'attention publique: les questions qui y sont traitées, intéressent tous les Français appelés à voyager ou à résider dans les Pays-Bas; car il s'agit de la nature et de l'étendue des garanties que la loi fondamentale de ce pays assure aux étrangers; et la cause est, il faut le dire, à-la-fois française et belge, puisqu'il ne s'agit pas seulement de la persécution qu'éprouve M. Ducpétiaux, mais de l'expulsion qu'ont subie MM. Bellet et Jador.

Le Conseil soussigné, qui a lu :

- 1^o Le mémoire à consulter de M. Edouard Ducpétiaux, avocat à Bruxelles;
- 2^o L'article incriminé, inséré dans le n^o du 28 octobre du *Courier des Pays-Bas*, sous ce titre: *Expulsion de MM. Bellet et Jador, en violation de l'art. 2 de la loi fondamentale*;
- 3^o La loi fondamentale du royaume des Pays-Bas;
- 4^o L'arrêté-loi du 20 avril 1815, en vertu duquel la poursuite est intentée;
- 5^o L'acte de dépôt du 18 octobre, signé de M. le baron Vandevenne, juge d'instruction (1);

(1) Voyez dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 novembre le texte de cet acte de dépôt et de l'arrêté d'avril 1815.

Est de l'avis qui suit :

FAITS :

Deux jeunes Français, MM. Bellet et Jador, furent condamnés criminellement, aux assises de juillet dernier, à une année d'emprisonnement, pour avoir, dans un feuilleton littéraire, lancé contre le projet de Code pénal quelques plaisanteries que le bon goût pouvait réprover. Ils sollicitèrent la remise d'une partie de cette condamnation ; on leur envoya, sous le titre de grâce, un ordre de bannissement perpétuel. En vain déclarèrent-ils préférer à ce prix les rigueurs de la condamnation aux faveurs de la clémence : on leur dit qu'il n'y avait point à opter, qu'il fallait se résigner et partir.

C'est à l'occasion de cette expulsion que M. Ducpétiaux publia, dans le *Courrier des Pays-Bas*, l'article incriminé où il a émis et développé les principes suivans.

Sa discussion porte sur deux points distincts : il soutient d'abord que le droit de faire grâce, que l'art. 67 de la loi fondamentale reconnaît au Roi, ne peut être le droit exorbitant d'ajouter une terrible aggravation de peine à la peine prononcée par les juges légaux ; et si la religion du meilleur des rois a été surprise, si le malheureux qui s'est adressé à la clémence royale voit s'appesantir sur lui la rigueur ministérielle, du moins il doit lui rester le droit d'opter, et de préférer en pareil cas sa condamnation à sa grâce, si grâce il y a.

M. Ducpétiaux soutient ensuite que l'expulsion de MM. Bellet et Jador viole non-seulement l'art 67 de la loi fondamentale précitée, mais l'art. 4, ainsi conçu : « Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume, soit régnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. »

Ce texte est positif ; il place l'étranger, comme le régnicole, sous l'égale protection des lois. Si l'étranger forfait aux lois du pays, les Tribunaux du pays sont là pour en faire justice ; mais c'est à eux seuls qu'il appartient de prononcer contre lui la peine de l'exil aussi bien que celle de la prison. Telle est le résumé des principes émis par M. Ducpétiaux dans l'article incriminé.

DISCUSSION.

Certes, en morale, en justice, en équité, les principes de M. Ducpétiaux sur le premier point, sont les vrais principes, les seuls qu'il soit permis d'avouer, de proclamer. Ce n'est point la profession de pareilles doctrines, mais

celle des doctrines opposées, qui serait de nature à troubler et bouleverser l'ordre politique, social et moral. Prétendre que le droit de grâce ne soit plus le droit de diminuer les peines, mais celui de les aggraver, c'est comme l'a dit M. Ducpétiaux, une interprétation barbare et dérisoire de l'art. 67 de la loi fondamentale ; c'est de plus, aurait-il dû ajouter, une usurpation flagrante sur le pouvoir judiciaire. On ne peut, en effet, nier ici l'aggravation ; qu'on ouvre le Code pénal qui régit les Pays-Bas comme tous les autres, l'échelle des peines est là qui marque l'énorme distance qui sépare l'emprisonnement à un an du bannissement, et surtout du bannissement perpétuel.

Il est donc vrai de dire qu'on n'avait pas le droit d'envoyer à MM. Bellet et Jador, sous le titre de grâce, un ordre de bannissement, et il est vrai d'ajouter encore que d'ailleurs MM. Bellet et Jador avaient toujours le droit d'option. La clémence ne s'impose pas par huissier. Le cas s'est présenté en France à la Cour royale de Rennes. Marie-Thérèse Lambert, dont la déplorable histoire est assez connue, s'était pourvue en grâce au sujet de la sentence de la Cour de la Martinique, qui la condamnait à une réclusion perpétuelle ; mais bientôt instruite qu'il existait un recours en cassation, elle écrivit au ministre de la justice de surseoir. Il n'en fut rien : des lettres de grâce portant commutation de la peine de réclusion en celle de 20 années de détention, furent adressées le 4 octobre au procureur-général de la Cour royale de Rennes. Marie-Louise Lambert présenta alors requête à la Cour pour qu'il lui plût donner acte à la suppliante de ce qu'elle n'accepte pas lesdites lettres de commutation, de ce qu'elle implore avant tout la justice du monarque, et attend qu'il soit statué sur sa requête en révision. On fit droit à ladite requête : il fut sursis à l'entérinement des lettres de grâce. (*Gazette des Tribunaux* du 5 novembre 1826.)

Les principes de M. Ducpétiaux, sur le second point, ne sont pas moins incontestables, et ici le soussigné regarde comme inutile, dans l'espèce, de s'occuper des questions posées dans le mémoire à consulter sur le droit d'asile en général, sur la manière dont il s'acquiert, sur la nature des restrictions qu'il peut subir. L'art. 4 de la loi fondamentale des Pays-Bas tranche à cet égard toute difficulté par son texte précis, et la discussion dans la cause n'est et ne doit plus être qu'une simple discussion de droit positif.

Le texte de cet article 4 est si clair, et l'argumentation de M. Ducpétiaux si juste, que nous avouons que nous

aurions eu peine à prévoir des objections; mais puisque ces objections sont déjà faites, examinons-les pour ce qu'elles valent.

« MM. Bellet et Jador, dit-on, ne demeureraient dans les Pays-Bas qu'en vertu de l'hospitalité qu'on voulait bien leur accorder, et qu'on pouvait leur refuser du moment qu'ils s'en montraient indignes. Le bénéfice de l'art. 4 n'est applicable à ces derniers que pour autant qu'on tolère leur présence. » Il y a là à-la-fois abus de raisonnement et abus de mots. Si l'art. 4 était ainsi conçu: « Tout étranger qui se trouve sur le territoire du royaume jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, » à l'aide d'une logique subtile, on dirait peut-être qu'il n'a droit qu'autant qu'il s'y trouve et pendant qu'il s'y trouve; qu'il ne s'y trouve qu'autant qu'on lui a permis l'entrée du pays, et que, du même droit qu'on la lui a permise, on peut la lui interdire; que l'art. 4 ne s'applique ainsi qu'à la durée de son séjour.

Mais la généralité et la clarté de cet article 4 ôtent tout refuge aux sophismes et aux subtilités: il ne dit pas *tout étranger, mais tout individu*, soit régnicole, soit étranger, qui se trouve. Dès-lors cette expression *se trouve* ne peut plus s'entendre d'une résidence momentanée que le caprice du pouvoir accorde ou retire à l'étranger: il faut l'entendre dans sa plus grande extension, puisqu'elle comprend sans distinction les étrangers et les citoyens domiciliés. Tout étranger qui se trouve sur le territoire du royaume des Pays-Bas a le droit de dire, en vertu de l'art. 4 de la constitution: « Dès-lors que j'y suis, j'y resterai, en n'attirant pas sur ma tête un arrêt de bannissement; vous n'avez pas plus le droit de m'exiler que vous n'auriez celui de chasser un Belge de sa famille, de sa maison. »

L'exil qui a frappé hier MM. Bellet et Jador est en effet une violation de l'art. 4, parfaitement de même espèce que celui qui atteindrait demain le premier citoyen du pays. Voilà les conséquences rigoureuses et incontestables de cet art. 4, que nous n'avons pas ici à apprécier comme législateurs, mais qu'il nous est impossible d'interpréter autrement comme légistes. Nous citerons ici à cet égard les mémorables paroles que prononça M. Dotrengé dans la séance de la 2^e chambre des états-généraux, du 22 janvier 1817, à l'occasion de l'expulsion de MM. Cauchois-Lemaire et Guyet, lesquels invoquaient cet art. 4 dans une pétition qui ne fut rejetée que pour vice de forme, après

avoir excité une réprobation énergique contre l'arbitraire dont ils étaient victimes.

« L'art. 4 est tellement pertinent, disait l'orateur, est si clair, que toute interprétation que l'on en ferait ne pourrait être que forcée. Les étrangers jouissent, quant aux personnes et aux biens, de la même protection que les indigènes, porte l'article. Si, malgré cette disposition, on se permet de déporter un étranger, sans aucune forme de procès, on a le même droit à l'égard d'un régnicole, car ils sont assimilés l'un à l'autre. N'est-il pas étonnant que ce soit moi qui sois appelé à la défense d'un article, à l'existence duquel je me suis fortement opposé dans la commission de révision. Je voulais que le sort des étrangers fût réglé par une loi particulière; mais on combattit mon opinion, et l'avis contraire prévalut, etc. »

Ces doctrines furent professées par plusieurs autres membres de la chambre, et c'est pour les avoir reproduites quelques années plus tard, que M. Ducpétiaux est traduit sur le banc des assises.

On a présenté un autre genre d'argumentation qui ne nous paraît pas mériter de réfutation sérieuse. Jamais en effet on ne s'est avisé de contester qu'il y avait une autre abrogation que l'abrogation expresse; jamais on n'a prétendu soutenir que deux dispositions de lois, l'une antérieure, l'autre postérieure, manifestement contraires et incompatibles entre elles, pouvaient co-exister. Et quand il s'agit surtout d'une loi fondamentale, d'une loi constitutionnelle, ce serait vraiment le comble de la déraison de soutenir que la disposition formelle de cette loi, qui a assuré aux étrangers le même droit qu'aux régnicoles, ait laissé en pleine vigueur les sénatus-consultes de l'empire, et voire même les lois espagnoles et autrichiennes qui ont tour à tour tyrannisé, pressuré ce pays.

Au fond donc, non-seulement les principes de l'article incriminé sont irréprochables, mais ce sont même les vrais principes, les seuls qu'ait dû soutenir un jurisconsulte éclairé et consciencieux. L'ordre public, loin d'en être troublé, ne saurait qu'en être affermi.

Maintenant, si l'on examine l'article dans la forme, M. Ducpétiaux, placé sous l'influence d'autres circonstances et d'autres émotions, aurait sans doute apporté plus de calme dans la discussion; mais M. Ducpétiaux, fortement ému par l'infortune de ces deux jeunes Français sans appui, sans ressources, expulsés au mépris de tout droit, de toute

loi, M. Ducpétiaux, qui n'est pas une de ces âmes glacées et égoïstes qui n'ont de larmes pour aucune infortune ni d'indignation pour aucun genre d'oppression, M. Ducpétiaux prend leur défense avec la chaleur d'une conviction profonde, avec le cri d'une conscience révoltée. En traçant ces lignes, il est plein de l'histoire de son pays, du souvenir de ses pères; il voit dans l'expulsion de ces deux jeunes Français, non seulement une violation de la loi fondamentale de l'état, mais une lâche désertion de ces vieilles et glorieuses traditions qui firent des anciennes provinces-unies une noble terre d'hospitalité qui reçut Voltaire et Mirabeau à La Haye; Descartes à Bréda; Bayle à Rotterdam; qui donna asyle, malgré Louis XIV, aux victimes de la révocation de l'édit de Nantes; malgré Cromwel, à Charles II, et malgré Charles II, à Joyce, l'un des plus ardens persécuteurs de Charles I^{er}. Il se souvient enfin de ces paroles de Guillaume IV, prince d'Orange, aux états-généraux, « qu'au nombre des causes morales et politiques qui avaient assuré la prospérité des provinces-unies, il fallait compter *la constance de la république à rendre le pays un asyle inviolable pour les étrangers opprimés et persécutés* » Certes, quand on rapproche ainsi cet article des inspirations généreuses sous lesquelles il a été écrit, on a peine à croire comment, pour un peu d'amertume peut-être dans le langage, on ait transformé un jurisconsulte éclairé, en criminel d'état.

Le conseil soussigné est donc pleinement convaincu que, ni au fond, ni dans la forme, l'article incriminé ne pouvait être l'objet de poursuites.

Il reste à examiner maintenant la nature de l'action intentée contre M. Ducpétiaux. On le poursuit, non pas en vertu d'une disposition du droit commun, mais en vertu d'un arrêté-loi de 1815, frappé non seulement d'une abrogation tacite comme contraire à la loi fondamentale, mais d'une abrogation *expresse*, qui y est nettement énoncée. En effet, voici comment est conçu cet arrêté: « Vu la loi du 10 avril, sur la répression des crimes et délits en matière de *sédition*, pour les *départemens septentrionaux* du royaume, attendu que *dans les circonstances actuelles*, il est urgent, etc. » On voit donc que cet arrêté est pris en matière de *sédition*, pour une localité, et dans des circonstances auxquelles il ne doit pas survivre. On ne peut ainsi méconnaître le caractère de l'époque où il naquit, et le barbare anachronisme qu'il y aurait à l'appliquer aux temps présents.

Au reste, ce qui prouve encore cet anachronisme, c'est la rédaction même de l'acte de dépôt conforme à cet arrêté de 1815. « Nous, etc., ordonnons de conduire à la maison d'arrêt Edouard Ducpétiaux, accusé d'avoir, dans *un article* intitulé etc., semé des *bruits* tendant à troubler les habitans, et d'avoir *publié des écrits* pour occasionner la défiance, etc. » Ainsi, voilà M. Ducpétiaux poursuivi pour avoir *semé des bruits* dans un article qui n'est pas un article d'*on dit*, mais de pure discussion, reposant sur des faits non contestés. Voilà M. Ducpétiaux poursuivi pour avoir *publié des écrits* dans un article!... Singulière rédaction, nécessitée par l'arrêté de 1815, qui, n'ayant point été fait en *matière de presse*, mais bien en *matière de sédition*, ainsi que le texte le dit expressément, exigeait que l'on fit violence aux mots pour appliquer à un article de journal un arrêté fait contre les propos, cris, ou écrits séditieux, colportés, affichés et placardés en pareilles circonstances.

Le Conseil soussigné est donc pleinement convaincu que l'article incriminé dont M. Ducpétiaux s'est reconnu l'auteur ne saurait offrir aucun caractère sérieux de prévention; que de plus non-seulement la nature de la poursuite dirigée contre lui pèche par son application, mais encore par sa base; qu'en effet, l'arrêté-loi de 1815, sur lequel cette poursuite repose, n'a pu survivre aux circonstances auxquelles il se réfère, et qu'il porte avec lui-même sa propre abrogation.

Le Conseil soussigné croit devoir, en terminant, ajouter quelques observations sur le caractère de cette consultation.

Quelques personnes méconnaissant toute la portée de la mission du jurisconsulte, et toute l'étendue des rapports qui unissent les membres de cette noble profession, s'étonneront peut-être de nous voir intervenir dans un procès qui se juge en dehors de nos frontières, et associer nos efforts à ceux de nos confrères des Pays-Bas, qui s'unissent et s'entendent pour la défense de cette cause, que la persécution, à défaut de la confraternité, nous eût rendue commune; car il s'agit à-la-fois d'une violation de principes dans la personne d'un avocat belge et de deux écrivains français. Quant à nous, nous ne voyons dans cette circonstance qui rapproche sous la même bannière, sous la bannière de la défense de la justice et du bon droit, les barreaux de deux pays voisins et amis, que le développement naturel de la véritable et haute idée que le jurisconsulte

doit se faire de sa profession, le jurisconsulte qui, comme la justice d'où il tire son nom et son origine, de quelque pays qu'il soit, est, avant tout, de ce monde : *Homo sum et nihil humanum à me alienum puto*. Heureux le jour où ces paroles, devenant la devise de tous les barreaux de l'Europe civilisée, établiront entre eux une noble solidarité!

Délibéré à Paris ce 20 novembre 1828, par l'avocat à la Cour royale soussigné.

CHARLES LUCAS.

Ont adhéré, M^{es} BARTHE, Ch. RENOARD, LANJUINAIS, de GÉRANEO, avocats à la Cour royale de Paris; M^{es} ODILON-BARROT, TAILLANDIER, DALLOZ, avocats à la Cour de cassation et aux conseils du Roi.

Le soussigné adhère pleinement à la consultation de M^e. Lucas :

« La poursuite dirigée contre M. Ducpétiaux se fonde sur ce que la loi fondamentale des Pays-Bas n'a pas *formellement* abrogé les dispositions des lois antérieures sur la police des étrangers.

« Il nous semble que l'abrogation tacite résulte à suffire du texte même de la loi. L'étranger qui se trouve sur le territoire des Pays-Bas est, quant à sa personne, dans la même position qu'un régnicole; donc, à moins qu'on ne rapporte un texte de loi qui permette au gouvernement de bannir les sujets du Roi des Pays-Bas, et autrement que par un jugement, l'acte reproché au ministère belge est illégal, et méritait les censures dont il a été l'objet de la part de M. Ducpétiaux.

« Cet acte est une commutation de peine. Mais si le gracié trouve que ce n'en est pas une, il est bien le maître de la rejeter, comme l'a fait la négresse Lambert (Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 5 novembre 1826). C'est nous qui avons, sur sa demande, rédigé la requête à la Cour royale de Rennes, portant opposition à l'entérinement de l'ordonnance rendue sur le rapport de l'ex-garde-des-sceaux de France, de Peyronnet, qui, par une commiseration dérisoire, commuait en vingt années de détention la peine prononcée contre une femme de soixante ans, afin d'y trouver le prétexte de la signaler comme coupable du crime d'empoisonnement dont elle était innocente. Elle ne voulut point de cette commutation à ce prix, et non seulement il fut sursis alors à l'entérinement des prétendues lettres de grâce, mais ces lettres furent renvoyées par le procureur-général au garde-des-sceaux, qui eut ainsi le tort d'avoir compromis la signature royale. Dans

le cas sur lequel M. Ducpétiaux a fait son article, il s'est agi de bien plus encore que dans l'affaire Lambert : la peine de simple emprisonnement a été changée en celle du bannissement.

« On répondra probablement par une distinction. Le Roi des Pays-Bas a fait grâce, dira-t-on, de la peine prononcée par les Tribunaux; mais il a pris une mesure de haute police envers deux étrangers. A-t-on pu lui contester cette prérogative? Oui certainement, on l'a pu, on l'a dû, puisque la loi fondamentale la lui refuse, et assimile les étrangers aux nationaux. Tant pis pour le ministre qui a violé la constitution.

« Mais, ne manqueront pas de dire les défenseurs du ministère, en Angleterre règne l'*alien-bill*, la France a plusieurs fois expulsé des étrangers sans jugement, nous en avons reçu plusieurs : ce qui est légal en France doit être légal ici, parce que la loi fondamentale a maintenu les lois françaises qui nous gouvernaient.

« Ce raisonnement peut être combattu par deux arguments : 1^o la loi fondamentale, par son art. 4, a abrogé implicitement et nécessairement les lois antérieures relatives aux étrangers; 2^o même en France, le droit que le gouvernement s'est attribué d'expulser les étrangers, hors les cas où, par suite de jugement, il est autorisé à le faire, est une usurpation de pouvoir. Le cas unique où cette expulsion peut avoir lieu se trouve réglé par l'article 272 du Code pénal de 1810, à l'égard des étrangers déclarés vagabonds. Cette disposition a été motivée sur ce qu'il n'est pas juste que l'état, par droit d'hospitalité, donne asile à des individus qui n'ont aucune industrie et aucun moyen d'existence. Hors ce cas, et celui qui est relatif aux déserteurs, parce qu'à l'égard de ces derniers il y a une convention diplomatique pour l'extradition, les étrangers ne peuvent être expulsés du territoire français, parce que la législation pénale contient à leur égard des moyens suffisants de répression. Le décret du 23 octobre 1811, par lequel le chef du dernier gouvernement s'est attribué le droit de prononcer sur les extraditions, est une usurpation évidente de pouvoir, si aucune loi n'avait d'ailleurs conféré au gouvernement un pouvoir sur les personnes. Il ne s'applique d'ailleurs qu'aux faits qualifiés crimes par la loi. Il n'y est rien statué sur les étrangers.

« De quoi s'agit-il ici? De la liberté individuelle. Que porte la loi du 13 décembre 1799, maintenue par la Charte de 1814, comme par l'art. 2 additionnel de la constitution

des Pays-Bas, et corroborée par les dispositions des Codes d'instruction criminelle et pénal ?

» Ces lois portent que nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas prévus par la loi. Il faut que le mandat d'arrestation émane d'un fonctionnaire auquel la loi ait expressément donné le pouvoir de le signer. Il faut que ce mandat cite la loi en vertu de laquelle il est décerné, et enfin qu'il soit exhibé à celui qu'il concerne, et que copie lui en soit remise dûment certifiée, en forme authentique, par le fonctionnaire compétent. A défaut de ces formalités, il y a arrestation arbitraire, crime prévu par le Code pénal; dès-lors faculté de plainte et de poursuite criminelle. (Art. 77 de l'acte de l'an VIII.)

» Dans l'espèce, le ministre qui a signé l'ordre de bannissement a commis un crime envers les personnes et une trahison envers la loi fondamentale, si l'on ne peut pas représenter une loi formelle qui lui ait concédé ce pouvoir. Or, dans toute la législation française antérieure à l'année 1814, qui régit les Pays-Bas, il n'y a pas de loi de ce genre, ni sénatus-consulte, ni autre: au contraire, la loi du 5 octobre 1789, promulguée le 3 novembre (voyez Collection in 4° du Louvre), s'exprime comme la loi fondamentale de 1815. « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni retenu » que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes » qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent » être punis. » (Art. 7.) Même disposition dans la loi du 14 septembre 1791; dans celle du 24 juin 1793; (Art. 10, 11 et 12); dans celle du 22 août 1795. (Art. 8 et 9); dans celle du 13 décembre 1799. (Art. 77 et 81).

» Si la Charte de 1814 s'exprime par son article 4 d'une manière qui n'est applicable qu'aux Français, c'est un avantage qu'a sur elle la constitution des Pays-Bas; mais notre Charte n'a pas dérogé aux lois antérieures. Or, aucune loi n'ayant chez nous maintenu au gouvernement le droit d'arrestation et de bannissement, il s'ensuit que tout acte de ce genre donnerait lieu à une poursuite criminelle.

» Un avis du conseil d'état du 9 juin 1803 (20 prairial an XI), décide, il est vrai, que les permissions accordées en vertu de l'art. 13 du Code civil aux étrangers, pour résider en France, peuvent être révoquées suivant les circonstances. Mais cet avis n'a point été inséré au *Bulletin des Lois*; il ne fait pas partie de notre droit public. L'art. 13 du Code civil n'est d'ailleurs relatif qu'à la jouissance des

droits civils, et nullement à la jouissance de la liberté qui est un *droit naturel*.

» La loi postérieure du 16 septembre 1807 affranchit de la contrainte par corps tout étranger possessionné en immeubles.

» Dernièrement, les journaux ont retenti des plaintes d'un sieur Byrn Madden, irlandais, expulsé de France en 1827 par l'ordre de l'ex-directeur de la police générale, M. Franchet. Le 17 mars 1828 il est rentré en France. Le 18 juin un employé de la préfecture de police, au lieu de viser son passeport a mis une note portant itinéraire obligé et ordre d'expulsion dans le délai de huitaine.

» M. de Belleyme, préfet de police, par une lettre remise au sieur Madden, a désavoué cet employé et renvoyé la connaissance de l'affaire au ministère de l'intérieur. Là, la question d'expulsion a été traitée dans un mémoire du 20 juin, dans lequel le sieur Madden refusait de se soumettre à l'ordre d'expulsion. Une conférence a eu lieu à ce sujet avec M. Patry, chef de la division de la police depuis la retraite de M. Franchet, et il a été reconnu que le sieur Madden pouvait demeurer sur le territoire français en se conformant aux lois, aucun fonctionnaire n'ayant sur lui droit d'arrestation.

» Il a été reconnu que les lois extraordinaires rendues contre les étrangers suspects d'espionnage pendant la durée de la guerre étaient abrogées depuis la paix, et que l'arrêté du directoire du 22 messidor, qui d'ailleurs ne parle que de surveillance et non d'expulsion, ne s'appliquait pas aux étrangers *domiciliés*.

» Depuis ce temps, Madden exerce paisiblement son industrie en France, et l'ordre de bannissement du 18 juin 1828, que nous avons sous les yeux, est resté sans exécution.

» Si l'on exécute à l'égard des deux graciés l'ordre d'expulsion, il nous semble que ceux-ci pourront rendre plainte par-devant les juges du ministre signataire, et dans tous les cas, qu'ils peuvent désobéir à l'ordre ministériel, au moins par voie de résistance passive, ainsi que la Cour de Douai l'a jugé à l'égard de M^{me} de la Granville, par un arrêt maintenu le 30 juin 1827 en cassation. Cette dame avait favorisé l'évasion de Pauline Deplagaëls, arrêtée en vertu d'une ordonnance d'extradition, contresignée Peyronnet, du 16 février 1827. Mais en attendant, M. Ducpétiaux n'a fait que soutenir une théorie légale, et vraie

même d'après la législation antérieure à la loi fondamentale des Pays-Bas.

Nous estimons donc que son innocence doit être reconnue par les Tribunaux de son pays.

Paris, ce 22 novembre 1828.

ISAMBERT.

Le Conseil soussigné, qui a pris une lecture attentive d'un article inséré dans le n° 301 du *Courier des Pays-Bas*, ensemble d'une consultation délibérée par M^e Charles Lucas à l'occasion des poursuites dirigées contre M. Ducpétiaux à raison dudit article, déclare adopter, avec la conviction la plus intime, la doctrine et les solutions du rédacteur de cette consultation.

En effet, les termes formels de l'arrêté du 20 avril 1815, son contexte, le genre d'infraction qu'il signale, l'énormité des peines qu'il prononce, l'époque enfin de sa rédaction, tout démontre avec la plus complète évidence que cet arrêté n'a pas été rendu à titre de législation permanente. C'était un acte de dictature, une mesure de salut public, essentiellement transitoire, née des circonstances du moment et destinée à disparaître avec elles. Si les prohibitions qu'il renferme avaient dû prendre place, en tout ou en partie, dans le corps de droit du pays, comment croire qu'un tel arrêté eût traversé treize années de régime légal et constitutionnel sans être régularisé dans sa forme et dans son principe, rectifié dans son texte, modéré dans ses pénalités, et mis en harmonie avec le système de la liberté de la presse? Disons ici, avec le *Répertoire de Jurisprudence* , qu'une loi tombe en désuétude lorsque le motif sur lequel elle a été fondée ne subsiste plus.

Lors même que, par un abus véritablement monstrueux, on attribuerait force de loi à l'arrêté de 1815, il est encore évident qu'on ne pourrait en faire l'application à M. Ducpétiaux sans torturer ses dispositions d'une manière plus monstrueuse encore. C'est ici le cas de répéter, avec Bacon : *Durum est torquere leges ut torqueant homines.*

Ajoutons, toujours avec ce grave et profond écrivain : *Statuta, quæ manifestò temporis leges fuere, atque occasionibus reipublicæ tunc invalescentibus nate, mutata ratione temporum, satis habent si se in propriis casibus sustinere possint; præposterum autem esset, si ad casus omissos ullo modo traherentur.*

Nous pensons que M. Ducpétiaux peut s'en reposer sur les lumières et sur la probité des magistrats de la Belgique, du soin de faire justice d'une poursuite vraiment insoutenable.

Paris, ce 22 novembre 1828.

BERVILLE, avocat.

ADHÉSION

À la Consultation de M^e Charles Lucas pour M. Ducpétiaux.
(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 novembre.)

Le Conseil soussigné, qui a lu 1^o l'article inséré par M. Edouard Ducpétiaux dans le n° 301 du *Courier des Pays-Bas*, relativement à l'expulsion de MM. Bellet et Jador; 2^o la Consultation délibérée par M^e Charles Lucas sur le mérite des poursuites dirigées contre M. Ducpétiaux à raison dudit article; adhère aux solutions que cette Consultation renferme, par les motifs suivans :

Si l'on avait à examiner, en thèse absolue et comme législateur, la question de savoir si un gouvernement a le droit d'expulser l'étranger qui est venu s'asseoir sur son territoire et lui demander asile, on pourrait soutenir qu'il est des cas où l'intérêt de l'état exigerait que le gouvernement fût armé de ce pouvoir. Encore la justice et l'humanité exigeraient-elles que la loi réglât l'exercice d'un tel pouvoir, et prescrivît des formes capables de protéger l'étranger contre la délation, les soupçons injustes, les fausses apparences, les persécutions politiques ou les vengeances des hommes puissans qu'il aurait pu heurter.

Mais, dans les Pays-Bas, la question n'est plus dans ces termes généraux. La loi a parlé; elle a proclamé généralement que « tout individu qui se trouve sur le territoire du « royaume, soit régnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. » (Art. 4 de la loi fondamentale). — Et dans le rapport présenté au roi par la commission chargée de la révision de la loi fondamentale, on lit que « cette terre hospitalière offrira toujours protection et bienveillance à ceux que des lois libérales » et un gouvernement paternel y appelleront. »

Or, la première protection due aux personnes est de ne pouvoir les frapper d'autres peines que celles que la loi prononce : c'est de ne pouvoir aggraver arbitrairement les condamnations qu'il n'appartient qu'à la justice de leur infliger. Tel est, par conséquent, le droit des étrangers, comme celui des nationaux, puisque la loi les place sous la tutelle du même principe, et leur promet une protection égale.

Ainsi, lorsque MM. Bellet et Jador ont été condamnés à un simple emprisonnement d'une année, ils ne devaient point d'autre satisfaction à la loi. On n'a pu changer cette peine en celle du bannissement, sans violer l'art. 4 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas.

Ensuite c'est une dérision véritable de chercher dans l'art. 67 de la même loi la justification de cette mesure

acerbe. L'art. 67 porte que « le Roi a droit de faire grâce, » après avoir pris l'avis de la haute cour du royaume. » Mais le droit de faire grâce n'est autre chose que la prérogative bienheureuse d'adoucir ou de remettre la peine prononcée contre un condamné ; ce n'est pas la triste prérogative d'ajouter à ses maux et d'empirer sa condition. Il y a un cruel abus de mots à appeler grâce ce qui est rigueur, et bienfait ce qui est persécution. C'est là un de ces sophismes que le pouvoir tient trop souvent en réserve au profit de l'arbitraire ; c'est dénaturer, c'est dégrader le plus bel et le plus noble attribut de la souveraineté ; c'est empoisonner une source sacrée.

A Rome, le préteur ne voulait pas que ce qu'il accordait à titre de grâce pût jamais dégénérer en préjudice pour ceux qui étaient soumis à sa juridiction ; il aurait cru par là offenser la justice et manquer à la dignité de ses fonctions ; car un bienfait, disait-il, doit être un secours et non un piège. *Prætor beneficium suum nemini vult esse captivum.... Adjuvari quippè nos, non decipi, beneficio oportet.* (L. 8. ff. de Stip. præt. et l. 17. ff. Commod.)

Ce qui était indigne de la gravité d'un préteur, l'est encore plus de la majesté royale. Les conseillers du roi des Pays-Bas ont égaré l'exercice de sa prérogative, en masquant sous le nom de grâce une augmentation de peine contre des étrangers, à qui la loi fondamentale avait promis une hospitalité tutélaire, et dont la personne et les biens étaient mis sous les mêmes garanties légales que la personne et les biens des régnicoles.

D'ailleurs il est de principe, en droit, qu'on ne peut imposer à quelqu'un un bienfait qu'il repousse : *Invito beneficium non datur.* (L. 69. ff. de Regulis juris.) Et Sénèque, qui examine la question en moraliste et non en législateur, consacre un chapitre à établir qu'on peut, et que quelquefois on doit repousser les dons du pouvoir. « Il n'y a de » bienfait véritable, dit-il, qu'autant qu'il est donné et » accepté librement, *nisi à volente volenti detur.* (De beneficiis, lib. 2, cap. 18.) »

La doctrine de M. Ducpétiaux sur la mesure dirigée contre MM. Bellet et Jador, est donc irréprochable, sous quelque point de vue qu'on l'envisage.

Toutefois, allons plus loin ; supposons que l'écrivain se soit trompé. Ce serait là une de ces erreurs généreuses qu'un honnête homme peut avouer, et qui lui méritent l'estime de ceux-là même qu'il n'a pu convaincre ; mais ce ne peut être matière à procès. En effet, c'est une chose

qu'on ne saurait trop redire, que le principe de la liberté de la presse, en donnant le droit de discuter, donne le droit d'errer. Il n'y a que les doctrines subversives de la morale universelle et des lois du pays, dont la publication puisse donner lieu à une répression légale, parce qu'elles ne peuvent être émises à bonne intention et avec bonne foi. Quant aux matières de législation et de droit public, chacun peut émettre librement l'opinion qu'il croit vraie. Donner au juge le droit de juger la doctrine de l'auteur et de la condamner, ce serait anéantir la liberté de discussion, ce serait tuer la liberté de la presse.

Dira-t-on que l'article de M. Ducpétiaux est hostile contre le ministère, ou du moins contre une fraction du ministère du royaume des Pays-Bas ; qu'il y règne un ton de violence et d'aigreur fait pour occasionner la défiance contre l'administration de Sa Majesté ? Ces derniers mots se trouvent dans l'acte de dépôt délivré contre le consultant le 28 octobre 1828.

Sans doute, il est des âmes égoïstes et froides qu'aucune infortune n'émeut, qu'aucun arbitraire n'irrite, qui pourraient dissenter froidement, même sur les questions où la liberté, où la vie de leurs semblables est intéressée : nous ne savons s'il faut les admirer plutôt que les plaindre. Mais il est aussi de ces hommes généreux qui ne peuvent supporter la vue de l'injustice ; toujours prêts à voler au secours du malheur, et à prendre la défense de celui qui souffre et qu'on persécute ; si leur langage se ressent de la chaletir de leur âme, faut-il le leur imputer à crime ? La noblesse du sentiment qui les pousse ne doit-elle pas excuser l'énergie, et même, au besoin, l'imprudence de quelques paroles un peu vives ? En matière de délits de la presse, n'est-ce pas la perversité d'intention que la loi a voulu punir, et que les Tribunaux doivent frapper ? N'est-ce pas, dès-lors, à l'intention surtout qu'il faut s'attacher ? Et quelle intention criminelle pourrait-on supposer à M. Ducpétiaux ? Il a défendu deux étrangers contre les coups du pouvoir qu'il a cru injustement dirigés contre eux ; il a pris le parti du faible contre le fort, il a fait une action généreuse et désintéressée ; son but est noble, son motif est louable : il y a là place pour l'estime, nous n'en voyons point pour une condamnation.

Quel est, au surplus, ce singulier délit d'avoir voulu occasionner de la défiance contre l'administration de Sa Majesté ? On reconnaît là la susceptibilité ministérielle. Mais sous un gouvernement constitutionnel, n'est-il point permis de censurer les actes de l'autorité et les dépositaires du pou-

voir? Si ces dépositaires sont infidèles à leur mandat, si leurs actes sont entachés d'illégalité, n'est-ce pas un droit, n'est-ce pas un devoir de les signaler à la défiance publique? Le rôle de l'opposition est-il autre chose? Tant que la France a gémi sous le déplorable ministère dont elle est enfin délivrée, qu'ont fait tous les écrivains qui avaient conservé quelque patriotisme et quelque indépendance, si ce n'est de signaler à l'animadversion générale un ministère qui marchait à l'anéantissement des lois et des libertés nationales, et dont le joug avait si profondément humilié notre pays? D'ailleurs la défiance ni la confiance ne se commandent; ce sont les actes et non les paroles qui les font naître pour les ministres comme pour les citoyens. Qu'on laisse donc la liberté des discussions; la vérité saura bien se faire jour, et mettre chacun à sa place.

Quant à l'arrêté du 20 avril 1815, qu'on veut exhumer contre M. Ducpétiaux, et qu'on décore du nom d'arrêté-loi, c'était un acte dictatorial, une mesure exceptionnelle et de circonstance, qui est retombée dans le néant avec les circonstances qui l'avaient fait naître. Le vague des définitions, l'arbitraire, la cumulation, l'énormité des peines, donnent à un tel acte le caractère de ces dispositions éphémères que font éclore les temps d'orages, et qui ne peuvent prendre place dans la législation permanente d'un royaume constitutionnel comme l'est celui des Pays-Bas. Déjà plusieurs voix généreuses l'ont hautement répudié dans les états-généraux, et ce serait une calamité qu'il pût être appliqué à un citoyen honorable par les magistrats, organes de la justice et de la loi.

Délibéré à Paris, le 25 novembre 1828.

DUPIN jeune,
avocat à la Cour royale de Paris.

DE L'USURE,

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC L'ÉCONOMIE POLITIQUE, LA MORALE PUBLIQUE
ET LA LÉGISLATION,

OU

DE LA NÉCESSITÉ

D'ABROGER LA LOI DU 3 SEPTEMBRE 1807,

ET DE MODIFIER L'ART. 1907 DU CODE CIVIL.

PAR M. CH. LUCAS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

« Forcer les capitalistes à ne prêter qu'à un certain taux, c'est
» taxer la denrée dont ils sont marchands, c'est la soumettre à
» un *maximum*, c'est ôter de la masse des capitaux en circulation
» tous ceux qui ne sauraient s'accommoder de l'intérêt fixé. *Les*
» *lois de ce genre sont si mauvaises qu'il est heureux qu'elles*
» *soient violées.* » (J. B. Say, *Traité d'écon. pol.*, t. 2, p. 143.)

PARIS,

TH. BALLIMORE, LIBRAIRE,

RUE DE SEINE, N° 57.

GENÈVE,

AB. CHERBULIEZ, LIBRAIRE,